

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-064

DATE : Le 29 août 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X  
Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Un demandeur réclame 1 000 \$ du plaignant et de sa conjointe en indemnisation des dommages causés à sa propriété et qu'il attribue à la chute des branches d'un arbre situé sur la propriété de ces derniers. Une conférence de gestion fixe le procès au [...] 2022<sup>1</sup>.

[2] Dès sa sortie de l'audience, le plaignant écrit au Conseil de la magistrature pour se plaindre :

- a) que l'affaire a débuté uniquement à compter de 10 h 45, alors qu'il avait été convoqué pour 9 heures;
- b) que la juge lui a précisé que le dossier concernait les dommages causés à la propriété de son voisin par des branches tombées de l'un des arbres sur sa

---

<sup>1</sup> Le plaignant a d'ailleurs formulé une plainte à l'égard de la juge ayant présidé cette conférence de gestion et qui est rejetée par la décision rendue ce jour dans le dossier 2022-CMQC-046.

propriété, alors qu'il était plutôt d'avis que le dossier concernait la santé de l'arbre en question.

- c) que la juge lui a indiqué que la preuve offerte par le demandeur sur l'étendue des dommages subis reposait effectivement sur les dires de ces derniers.
- d) que la juge lui a demandé pourquoi il n'avait pas coupé les branches de l'arbre et s'il avait avec lui une copie du document de la municipalité supportant ses dires voulant que celle-ci lui avait refusé le droit de les couper. Or, ce document était, selon le plaignant, déjà au dossier et la juge aurait dû le savoir.

[3] Les rôles d'audience sont confectionnés par le service du greffe, qui prend en considération l'évaluation du temps qu'il faudra pour entendre une affaire donnée. Or, cette évaluation est le résultat d'un exercice fait à la lumière de l'information dont il dispose à une date précise et non pas le fruit d'une science exacte.

[4] Dans le dossier du plaignant, la durée prévue pour le procès était d'une heure<sup>2</sup>. Il était donc normal que pour la matinée du [...] 2022, plusieurs dossiers soient inscrits sur le rôle d'audience confié à la juge. Aucun reproche ne peut être fait à la juge pour cet état de fait. Par la suite, il revenait à la juge d'exercer sa discrétion judiciaire pour gérer ce rôle d'audience en accord avec les principes et les objectifs de la procédure<sup>3</sup>. Il n'entre pas dans la mission du Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé de cette gestion.

[5] Les autres reproches faits à la juge sont injustifiés. La plainte décrit l'exercice auquel la juge s'est livrée et le lui reproche. Or, la loi<sup>4</sup> prévoit que lors des audiences à la division des petites créances, le juge procède lui-même aux interrogatoires. Il apporte à chacun une aide équitable et impartiale de façon à faire apparaître le droit et à en assurer la sanction. Ainsi, le juge se doit d'échanger avec les parties, de vérifier certaines affirmations au niveau des faits et ceux qui les soutiennent, tout en recadrant le débat, si nécessaire. C'est ce que la juge a fait.

[6] En l'espèce, la plainte ne repose sur aucun fait, parole ou geste pouvant constituer des écarts de nature déontologique de la part de la juge. Aucun reproche ne peut lui être formulé en raison de son comportement, bien au contraire.

**POUR CES MOTIFS**, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>2</sup> En l'espèce, le procès-verbal indique que l'audience a duré un peu moins de 35 minutes, dont 15 ont été consacrées au témoignage du plaignant. Le jugement du [...] 2022 retient la thèse du plaignant et rejette la demande formulée contre lui et sa conjointe.

<sup>3</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01. Art. 9.

<sup>4</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01. Art. 560.